



En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Boigny sur Bionne atteste que le présent acte **référéncé n° 2024-26** a été affiché, transmis en Préfecture
Et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Maire,
Par délégation,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 9 AVRIL 2024

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
20h00**

**ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE
BOIGNY SUR BIONNE - MARIGNY LÈS USAGES
PROPOSITION DE DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE**

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de la convocation : 02/04/2024

Affichée le : 02/04/2024

SECRETAIRE DE SEANCE : S. MAYARD

PRESENT(S) :

Mme : BROSSE, LEMERET, GAUTHIER, RIDET, RIDOU, VITOUX


M. : BARRY, BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME, SEVIN

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
M. LEICKMAN	A. RICHOMME
D. LEVACHER	S. MAYARD

ABSENT(S) :

N. CONNAN
B. GBAGUIDI

 <p>Conseil Municipal du : 09/04/2024</p> <p>Identifiant : 2024-26</p>	POLE URBANISME
	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE BOIGNY SUR BIONNE - MARIGNY LES USAGES PROPOSITION DE DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE
	Rapporté par : T. POINTET
	<u>Vote(s) :</u> Conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 15 Conseillers votants : 16 Voix POUR : 15 Voix CONTRE : 1 ABSTENTIONS : 0 Ne prend pas part au vote : 1

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le conseil municipal de Boigny sur Bionne sollicitait Orléans Métropole afin de créer une Zone Agricole Protégée (ZAP).

La Charte Agricole Orléans Métropole 2018-2023 met en évidence la nécessité de développer des ZAP dans l'agglomération orléanaise pour préserver le foncier agricole et maintenir une activité agricole compétitive et innovante.

La ZAP est une servitude d'utilité publique créée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, et définie par l'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objet de protéger les terres agricoles inscrites dans le périmètre et vient ainsi renforcer sur le long terme la protection déjà mise en place par le Plan Local d'Urbanisme (terrain en zone A (agricole) ou N (naturel)). Elle favorise ainsi la sécurisation et la pérennisation des exploitations agricoles déjà en place ou à venir, dans une zone géographique périurbaine, fortement soumis à la pression immobilière.

La réalisation de l'étude préalable a été confiée à la Chambre d'Agriculture du Loiret. Le rapport confirme l'intérêt de la création d'une ZAP sur les communes de Boigny sur Bionne et Marigny Les Usages recouvrant ainsi une superficie de 599 hectares. Les conclusions montrent la nécessité de :

- Protéger et pérenniser les activités agricoles présentes, en apportant une garantie aux exploitants quant à leurs éventuels investissements, et permettre de nouvelles installations, notamment en agriculture biologique,
- Protéger les ressources naturelles, celles du sous-sol et limiter l'artificialisation des sols,
- Maintenir un espace naturel fort en préservant les paysages et les fonctions à vocation agricole qui participent à l'identité des territoires.

Afin d'accompagner la mise en valeur de la ZAP, les communes envisagent des mesures d'accompagnement de la présente ZAP en particulier en renforçant le suivi et l'accompagnement des transmissions d'exploitation sur le territoire. Cet appui pourrait prendre les formes suivantes :

- Faciliter l'accès au foncier en accompagnant les échanges avec les propriétaires, voir, ponctuellement, en portant du foncier si nécessaire,
- Accompagner les producteurs dans leurs démarches d'installation (permis de construire, accès à l'eau...)
- Faciliter le lien des producteurs avec les opportunités locales (filières en demande, vente directe...)
- Inciter les exploitants cédant dans quelques années à anticiper leur transmission pour pouvoir transmettre dans les meilleures conditions possibles.

Au regard de cette analyse et des dispositions de l'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime, la proposition de classement en ZAP porte sur l'ensemble de la zone d'étude tel que définie dans le plan A0 en pièce jointe de la présente délibération.

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la charte agricole votée en juin 2018 par Orléans Métropole mettant en évidence la nécessité de développer des ZAP dans l'agglomération orléanaise pour préserver le foncier agricole et maintenir une activité agricole compétitive et innovante,

Vu l'étude préalable élaborée par la Chambre d'Agriculture du Loiret,

Considérant que la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui permet de classer en ZAP des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le rapport de présentation de la ZAP annexé à la présente délibération,
- d'approuver le projet de délimitation du périmètre de la ZAP annexé à la présente délibération,
- de prendre acte que le rapport de présentation et le projet de délimitation du périmètre seront transmis à Orléans Métropole afin de solliciter Madame la Préfète pour lancer la procédure d'instauration de la ZAP et organiser l'enquête publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire et la Directrice Générale des Services de la Commune seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boigny sur Bionne
Le 10/04/2024
Pour extrait conforme,

Le Maire
Luc MILLIAT

